

Recommander la garde légale conjointe

Un autre facteur considéré est la distance entre le domicile des parents (surtout quand les enfants sont d'âge scolaire): Il existe la solution du « nesting », c'est-à-dire, les enfants restent dans la maison et les parents alternent, ce qui exige un logement (ou une chambre) extérieure pour chaque parent, et beaucoup de coopération de leur part.

Parmi les autres critères, les deux parents ont des valeurs éducatives (ce que certains appellent l'unité de direction et la continuité dans l'éducation) et des modes d'intervention comparables. Ils ont la capacité de maintenir un environnement stable, incluant la famille reconstituée (un beau-père ou une belle-mère peut représenter des loyautés divisées pour les enfants) et des rapports avec la famille étendue (grands-parents, oncles, tantes, cousins, etc.).

Quant à l'enfant, la jurisprudence tient compte du désir de l'enfant, de son âge, de son état de santé, de l'absence du syndrome d'aliénation parentale, ainsi que du confort de l'enfant à interagir avec le parent. Suite à l'éclatement familial, il faut que l'enfant tire le meilleur bénéfice, un rapport proche et constant et des relations saines avec les deux parents. Les deux parents doivent reconnaître l'importance des contacts de l'enfant avec chacun des parents et leur implication dans les décisions qui le concernent.

Dans les litiges, au Tribunal, le système de garde conjointe (avec résidence alternée) offre aux parents l'alternative de « gagner », plutôt qu'un résultat de gagnant/perdant. Nombreux parents, pour éviter de payer une pension alimentaire, préfèrent la garde partagée voire, les dépenses partagées. D'ailleurs, dans leurs expertises psycholégales, beaucoup de psychologues recommandent la garde conjointe et/ou partagée pour éviter des malaises, des déceptions et des sentiments d'injustice chez les parents. Brunet (1999) signale que souvent le Tribunal ne tient compte que des capacités parentales des parties, passant outre le reste des critères. Le Tribunal octroie la garde conjointe (avec résidence alternée) aux parties, pour ne pas priver l'enfant d'un rapport égal avec ses deux parents. Pourtant, dans les cas de conflit sévère (voire d'éléments morbides et pathologiques) comme la violence

conjugale ou l'enlèvement d'enfant, la garde conjointe n'est pas une solution saine, ni viable.

Dans les expertises psycholégales, chaque cas devrait être analysé et étudié en profondeur, avec le plus grand respect, conservant la neutralité et l'objectivité, tenant compte des besoins de l'enfant, de son âge et des liens particuliers qu'il maintient (consistance, cohérence et confort) avec chacun de ses parents. Une expertise de garde d'enfant doit en théorie, viser au bien-être et au meilleur intérêt de celui-ci. Cependant, dans la pratique, combien de fois on observe que la garde conjointe (avec résidence alternée) n'est qu'un conflit partagé, continuation et amplification du conflit parental et que l'enfant est pris entre deux systèmes d'éducation et de valeurs différents, voire contraires et opposés.

Comme psychologues, il nous faut des recherches poussées sur le domaine afin de s'appuyer sur des bases claires et empiriques lorsque nous nous présentons devant les Tribunaux et que nous faisons des recommandations.

Références :

- Ministère de la Justice du Canada (2004) Ententes de garde partagée : entrevues de parents (Étude pilote).
- Brunet, L. (1999) La garde d'enfant et droit d'accès. *L'expertise psycholégale, balises méthodologiques et déontologiques*. UQAM.
- Call, J. A. (1994) In Re Joint v. Sole Custody. *The Custody Newsletter*, PACE, 1997
- Droit de la famille - 2270 J.E. 95-1853 (C.A.)
- Droit de la famille - 2778 (1997) R.D.F. 555 (C.S.) p. 557
- Droit de la famille - 1636 (1992) R.D.F. 600 (C.S.)
- Droit de la famille - 301 (1988), R.J.Q. 17 (C.A.), p. 27
- Fernandez de Sierra, L. (2001) L'encoprésie comme résultat d'aliénation parentale : étude de cas. *XXVth International Congress on Law and Mental Health*. Montréal, Canada, juillet 2001.
- Gardner, R.A. (1989) *Family evaluation in child custody mediation, arbitration and litigation*. Cresskill, NJ : Creative Therapeutics.
- Leonoff, A. & Montague, R. (1996) *Guide to Custody and Access Assessments*. Carswell.
- Weiner Davis, M. *The Divorce Remedy*. Simon & Schuster, 2001
- Zirkel, Kip (1999) *Custody and placement decisions. Guidelines for parents*. The Custody Newsletter, PACE spring 1999.

Nécessité d'une assurance disciplinaire après la retraite

Psychologues retraités : êtes-vous protégés ?

Notre attention a été attirée sur une problématique concrète pour les psychologues retraités. Notre couverture d'assurance frais juridiques **s'applique au moment de la plainte**, et non pas au moment de l'événement. Même scénario pour notre supplément de couverture en cas de poursuite au civil. En clair, si vous recevez une plainte pendant votre retraite, vous n'êtes pas couvert pour cet événement, même s'il a eu lieu pendant la période où vous étiez assuré.

Les psychologues retraités peuvent toutefois se protéger, une fois qu'ils ont cessé leurs activités. La façon de le faire est la suivante : ils doivent, lorsqu'ils prennent leur retraite ou cessent leur pratique pour incapacité, en informer l'assureur dans les 90 jours après qu'ils ont cessé toute activité professionnelle. Une protection de prolongation de couverture est alors disponible à peu de frais et couvre les actions professionnelles effectuées avant la retraite. Il n'est pas nécessaire que vous continuiez

d'être membre de l'Association, mais vous devez l'avoir été et avoir été assuré, avant votre retraite.

L'assureur nous informe que des incidents ont été rapportés au-delà de 7 années après le début de la retraite. Il serait donc sage et avisé de se procurer une protection annuelle après la fin des activités professionnelles. Les coûts sont minimes et vous pourrez profiter de votre retraite la tête en paix.

Pour plus d'informations, contactez le secrétariat.